

Décret, présenté par Gouly au nom des comités de marine et des colonies, interprétatif des lois relatives à la déportation des mendiants condamnés par jugement des tribunaux révolutionnaires, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Marie Benoît Louis Gouly

Citer ce document / Cite this document :

Gouly Marie Benoît Louis. Décret, présenté par Gouly au nom des comités de marine et des colonies, interprétatif des lois relatives à la déportation des mendiants condamnés par jugement des tribunaux révolutionnaires, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 135;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41373_t1_0135_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Art. 7.

« Les entrepreneurs seront payés de leurs fournitures ainsi qu'il est porté dans leur soumission acceptée par le ministre de la guerre, et dont copie est déposée au comité de Salut public, et se conformeront à toutes les conditions réglées par ledit marché (1). »

Au nom des comités de marine et des colonies, un membre [GOUPLY, rapporteur (2)] présente un projet de décret interprétant les lois relatives à la déportation des mendiants et autres, condamnés par jugement des tribunaux criminels et révolutionnaires.

Le projet de décret est adopté en ces termes :
« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine et des colonies, interprétant les lois relatives à la déportation des mendiants et autres condamnés par jugements des tribunaux criminels et révolutionnaires, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les mendiants condamnés à la déportation, et autres qui le sont et seront par suite de jugements des tribunaux criminels et révolutionnaires, seront transportés à la partie du sud-ouest sud-est de l'île de Madagascar, au lieu ci-devant dit le Fort-Dauphin, qui se nommera, dès ce jour, le Fort de la Loi.

Art. 2.

« Le conseil exécutif donnera les ordres les plus précis à l'île de France pour faire réparer les bâtiments existants au Fort de la Loi, et pour y en faire construire de nouveaux, susceptibles de contenir 400 hommes.

Art. 3.

« La force armée pour la garde et le maintien du bon ordre dans cet établissement sera de 50 hommes : elle sera prise et envoyée de la ville de la Montagne.

Art. 4.

« Tous les déportés à Madagascar sont sous la discipline et la direction immédiate du comité municipal et administratif de Foulpointe, et sous la surveillance des autorités constituées de l'île de France. Ce comité fera fournir les instruments d'agriculture et autres objets nécessaires pour un pareil établissement, en se conformant à la loi sur la mendicité, du 24^e jour du 1^{er} mois.

Art. 5.

« Dans le port de la ville de Lorient sera le dépôt où seront détenus les déportés jusqu'à leur embarquement : le ministre de la marine dési-

gnera, à cet effet, un lieu convenable, et le fera pourvoir de même et ainsi qu'il est réglé pour les maisons d'arrêt.

Art. 6.

« Le ministre de la justice fera conduire au dépôt les condamnés à la déportation, aussitôt que leur sentence aura été prononcée; et ils seront embarqués pour leur destination le plus promptement que faire se pourra.

Art. 7.

« Il n'est point dérogé, par le présent décret, à celui qui détermine le lieu de la déportation des prêtres (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Gouply. Vous avez renvoyé au comité des domaines et des colonies plusieurs adresses des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 257.

(2) *Moniteur universel* (n^o 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 176, col. 1). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 409, p. 148) rend compte du rapport de Gouply dans les termes suivants :

« GOUPLY. Vous avez renvoyé aux comités de marine et des colonies la fixation du mode d'exécution de la loi sur la déportation et la détermination du lieu où les déportés devront être transférés.

« Vous leur avez également renvoyé l'examen de la demande d'un de vos membres, en interprétation de la disposition de la loi sur la mendicité, qui ordonne la déportation des mendiants incorrigibles. Je viens vous rendre compte de l'examen des comités.

« Les comités ont pensé d'abord qu'il ne fallait infliger aux déportés d'autre peine que celle qui leur est infligée par la loi; qu'ainsi, au lieu de les retenir dans une prison, comme c'a été l'usage jusqu'à présent, il suffisait de leur assigner un dépôt dans un port de France jusqu'au moment de leur embarquement.

« Ils ont ensuite cherché quel lieu convenait mieux au but que vous vous proposez.

« En général, les colonies ne sont déjà que trop infectées de mauvais garnements qui y ont afflué depuis la Révolution. Ce sont eux qui, de concert avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, y ont suscité et fomenté les troubles qui la déchirent depuis trois ans. Le lieu de la déportation doit donc être isolé, de manière qu'ils ne puissent servir d'instruments à personne, ni provoquer aucun soulèvement; enfin, dans un lieu où ils puissent vivre commodément en travaillant.

« La partie de l'île de Madagascar, qui vous a été proposée, réunit tous les avantages que vous pourriez désirer. La République y possède, en vertu de chartes passées par l'ancienne Compagnie des Indes avec les chefs et les anciens du pays, trois lieues environ de territoire très fertile. Le gibier y abonde; le climat est sain et tempéré. Enfin, il s'y trouve des bâtiments pouvant contenir, en les réparant, 200 hommes environ.

« Un motif surtout a déterminé votre comité à préférer ce lieu; c'est qu'il n'en coûtera rien à la nation pour le transport. La partie du sud de Madagascar se trouve sur la route que l'on tient ordinairement pour aller aux îles de France, de la Réunion et autres adjacentes. Tous les ans, la République envoie plusieurs vaisseaux destinés à l'approvisionnement de ses magasins. Elle pourra se servir de ces vaisseaux pour le transport des déportés qu'elle

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 254 à 256.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.